

**Zeitschrift:** Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française  
**Herausgeber:** Le messenger suisse  
**Band:** 18 (1972)  
**Heft:** 6

**Rubrik:** Communications officielles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Communications officielles

Les textes que vous trouverez ci-dessous et aux deux pages suivantes sont rédigés à l'intention de tous les Suisses de l'étranger. Ils ne peuvent donc pas prendre en considération toutes les particularités locales. Ils sont en revanche complétés, selon les besoins, dans les pages régionales, par des communications des Ambassades, Consulats généraux ou Consulats.

## Commission de coordination pour le rayonnement de la Suisse à l'étranger

Le Conseil fédéral a décidé de créer une commission de coordination pour le rayonnement de la Suisse à l'étranger; celle-ci est chargée d'élaborer une conception générale qui permettrait notamment d'assurer une plus grande efficacité aux actions présentant à l'étranger les différents aspects de notre vie nationale, en particulier sur les plans culturel, touristique et économique. Le Conseil fédéral a nommé, à la présidence de la commission, M. Willy Spühler, ancien Conseiller fédéral.

## Le Don suisse de la fête nationale communique :

Depuis 1910, le peuple suisse est appelé chaque année, lors de notre fête nationale, à soutenir une œuvre d'intérêt général. Tous les 6 ou 7 ans, les organisations qui s'occupent des Suisses de l'étranger sont les bénéficiaires de cette initiative. Lesdites institutions reçoivent ainsi une partie des moyens financiers qui leur permettent de remplir en toute indépendance, et sur une base essentiellement privée, leurs tâches au service des Suisses de l'étranger.

Parmi ces organisations, on citera tout d'abord l'*Œuvre des Suisses à l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique et son Secrétariat des Suisses de l'étranger* à Berne. Cette institution, désormais bien

connue de nos lecteurs, voue tous ses soins aux problèmes généraux intéressant la «Cinquième Suisse», ainsi qu'aux cas individuels de nos compatriotes de l'étranger; elle apporte également son soutien aux groupements et associations suisses créés dans le monde entier.

Le Comité d'aide aux écoles suisses de l'étranger figure aussi parmi les bénéficiaires du Don de la fête nationale 1972. Ces écoles sont des institutions privées, politiquement et confessionnellement neutres. Leur création est due aux efforts des Suisses de l'étranger pour mettre à la disposition de leurs enfants des établissements qui puissent satisfaire aux exigences de l'enseignement suisse et à un certain esprit d'indépendance conforme à l'idéal helvétique. Le Comité d'aide à ces écoles s'occupe des programmes et du matériel d'enseignement, du recrutement en Suisse et du perfectionnement du personnel enseignant, de la fixation des traitements, etc. Les dépenses sont couvertes en partie par une subvention fédérale, mais aussi et surtout par des écolages et les contributions financières des associations suisses locales.

Quant au *Fonds de solidarité des*

*Suisses de l'étranger*, qui recevra également une partie des recettes de cette année, il s'agit d'une organisation coopérative d'entraide, fondée en 1958, pour parer aux dommages subis à l'étranger par nos compatriotes à l'occasion d'une guerre ou d'une révolution ou lorsque sont adoptées des mesures politiques de contrainte. En 1968, le fonds comptait quelque 15 000 membres; depuis sa création, il a versé des secours pour 3,5 millions de francs suisses à 350 personnes touchées par de tels événements; il leur a ainsi permis de se refaire une nouvelle existence.

Comment peut-on apporter son soutien au Don suisse de la fête nationale? Tout simplement, en achetant l'insigne du 1<sup>er</sup> août lors des manifestations organisées en Suisse et à l'étranger à l'occasion de notre fête nationale; ou bien, en commandant au Service philatélique des PTT (Parkterrasse 10, CH-3000 Bern) la série des timbres Pro Patria ou en demandant à vos parents et amis de Suisse d'affranchir leurs lettres avec ces mêmes timbres qui présentent cette année quelques trouvailles archéologiques déposées dans des musées suisses.

## Pro Patria 1972, Série II/72

*Trouvailles archéologiques de diverses époques*



Pointes de harpons (Age de la pierre)



Vase à hydre (Période de Hallstatt)



Buste en or de Marc-Aurèle (Epoque romaine)



Rondelle décorative (Haut Moyen Age)

## **Abonnement à la Feuille fédérale**

La Chancellerie fédérale publie chaque semaine une Feuille fédérale à laquelle sont en outre annexés les feuilles parues du Recueil des lois fédérales, le résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale et le Bulletin des places vacantes dans l'administration.

La Feuille fédérale contient les délibérations du Conseil fédéral qui peuvent être livrées à la publicité, les messages et les rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (y compris les projets de lois et d'arrêts fédéraux), les circulaires du Conseil fédéral, les publications des départements et d'autres administrations de la Confédération (notamment les mises au concours de places et de livraisons à faire à la Confédération), enfin des avis émanant d'autorités fédérales.

Quant au Recueil des lois fédé-

rales, il comprend notamment les lois, ordonnances et arrêtés fédéraux, les règlements, les traités conclus avec l'étranger, etc.

On peut s'abonner à la Feuille fédérale directement auprès de l'imprimerie (Imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss SA, 3001 Berne; c.c.p.

30-3710) pour la somme de 58 francs par an (prix valable pour l'étranger), plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement. Il est également possible de ne s'abonner qu'au Recueil des lois fédérales ou au Bulletin des places vacantes.

## **Inscription au semestre d'hiver 1972/1973 dans les universités suisses**

Il est vivement recommandé à nos compatriotes de l'étranger qui désirent commencer des études universitaires en Suisse de s'inscrire dans les plus brefs délais auprès de l'établissement de leur choix. Les derniers délais d'inscription varient beaucoup d'une université à l'autre et s'échelonnent, selon les cas, entre la fin juillet (notamment à Berne, Zurich et Saint-Gall) et le début des cours. Pour les études en médecine, il est souvent néces-

saire de s'inscrire 5 à 6 mois à l'avance, en particulier en Suisse romande. Les secrétariats des différents établissements universitaires suisses (Universités de Genève, Lausanne, Fribourg, Neuchâtel, Berne, Bâle, Zurich, Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et Zurich, Ecole de hautes études économiques et sociales de Saint-Gall) fourniront aux intéressés tous les autres renseignements nécessaires.

## **La Bibliothèque nationale suisse**

En 1537, le roi François I<sup>er</sup> décréta qu'à l'avenir, un exemplaire de chaque livre imprimé en France serait déposé à la bibliothèque royale. En 1735, celle-ci est accessible au public et, à la Révolution française de 1789, elle est déclarée propriété de la nation et prend le nom de Bibliothèque nationale. Ainsi est né le concept de bibliothèque nationale, c'est-à-dire: institution chargée de collectionner les imprimés nationaux. La bibliothèque de la Cour de Vienne connaît un développement analogue. En 1624, l'empereur Ferdinand II lui donne la tâche de conserver la totalité des ouvrages parus dans la partie allemande de l'empire. En 1921 seulement, elle s'appelle Bibliothèque nationale. La plupart des bibliothèques nationales naissent au XIX<sup>e</sup> siècle. L'émancipation des peuples et la formation de nouveaux Etats expliquent ce phénomène. Fondée

en 1747, la bibliothèque de Florence est mandatée, en 1861, pour rassembler les écrits italiens. Dattant de 1800, la Library of Congress accède au rang de Bibliothèque nationale en 1897. A la fin du siècle, le British Museum de Londres reçoit les caractéristiques d'une bibliothèque nationale. En 1921 a lieu la fondation de la Deutsche Bücherei de Leipzig. Des collections nationales de livres se forment même dans des pays sans existence étatique: en Slovaquie (1863), aux Indes (1891), à Jérusalem (1892).

Est-ce étonnant si, en Suisse, on émettait alors le vœu de posséder une bibliothèque nationale? Le 8 mars 1893, le Conseil fédéral propose aux chambres un message visant à la création d'une bibliothèque nationale qui aurait pour but de conserver les «Helvetica» parus après 1848 et de les mettre gratuitement à la disposi-

tion du public. La notion d'«Helvetica» comprend tout livre écrit par un auteur suisse, tout livre intéressant la Suisse, même s'il a paru à l'étranger, tout imprimé publié dans notre pays (journaux et revues compris). En mai 1895, la Bibliothèque nationale suisse entre en activité. Toutefois, sa politique d'acquisition diffère des autres bibliothèques nationales. Elle exclut de son domaine les ouvrages étrangers pour s'en tenir uniquement aux «Helvetica». Dans la plupart des pays fortement centralisés la bibliothèque nationale est en même temps la plus grande et la plus riche de l'Etat et sa contribution au développement culturel national est aussi importante. En Suisse, par contre, les cantons – du moins jusqu'aujourd'hui – restent les principaux promoteurs de la vie culturelle et scientifique. Aussi n'appartient-il pas à la Bibliothèque nationale d'entrer en